

LE GRENIER A SEL DE COMPIÈGNE

Dès l'an 1206, l'abbaye de Saint-Corneille percevait deux deniers par muid de sel, entrant à Compiègne ou en sortant. En juin 1291, c'est la ville qui bénéficie de ce droit. Toutefois l'impôt sur le sel n'existait pas encore. Il n'apparaît, semble-t-il, que sous Philippe-le-Bel, à la date de 1286. Quelques auteurs en attribuent la création à Philippe-le-Long en 1318. La vérité est que dès l'an 1308, la ville de Noyon recevait son approvisionnement de sel du fief de la Havée. La *havée*, dont ce fief a pris le nom, était une poignée de sel, unité de mesure. Trois havées valaient deux boisseaux, huit boisseaux un mancaud, et quatre mancauds un setier, mesure de Noyon.

Le fief de la Havée dépendait de l'évêché. Il devait fournir chaque année à l'évêque sept setiers de sel, à volonté, sans compter la havée à servir régulièrement toutes les semaines. (L'Ordenanche de la valeur des biens de l'Évesquié en 1308. Comité archéologique de Noyon, t. X, p. 95.) A son avènement à la couronne, le roi Jean racheta du prévôt de l'évêque de Noyon, le saunelage, c'est-à-dire le droit sur la vente du sel, et se chargea des fournitures à faire à l'évêque et au prévôt. Noyon avait donc son grenier à sel longtemps avant le règne de Philippe-le-Long.

C'est Philippe de Valois qui généralisa

les greniers à sel en 1331. Une ordonnance, émanée de ce prince le 20 mars 1342 (1343 n. st.), établit que nul ne pourra vendre de sel en France, qu'après l'avoir acheté aux greniers du roi (Ordonnances des rois de France, t. II, p. 180). Elle excita des murmures. Dans une autre ordonnance, datée du 15 février 1345 (1346 n. st.), le roi déclare que son intention n'est pas de maintenir indéfiniment l'imposition de quatre deniers pour livre sur le sel (Ordonnances, t. II, p. 238).

Noyon resta en possession de son grenier à sel jusqu'en 1396.

Le 14 juin de cette année, Charles VI, ou son conseil, car Charles VI était devenu fou, transféra ce grenier à Compiègne. La ville, que ses tournois avaient jadis rendue célèbre et son commerce de vins de Bourgogne florissante, était réduite à l'indigence. Elle se dépeuplait de jour en jour. Ses beaux édifices tombaient en ruine. La guerre civile et la guerre étrangère ne lui réclamaient pas moins toujours de nouveaux subsides. Compiègne en outre devait pourvoir à sa défense, garder ses remparts en bon état. Elle était écrasée de dettes et ne savait comment payer les rentes qu'elle avait à sa charge, tant elle avait fait d'emprunts.

Les princes qui formaient le Conseil de Charles VI en eurent pitié et cherchèrent à lui venir en aide. Il fallait de sérieux motifs pour transférer le grenier à sel de Noyon à Compiègne. Voici ceux qu'invoqua le roi de France. La ville de Compiègne, dit-il, est l'une de nos résidences

favorites : elle est « nostre, nuement sans moyen » c'est-à-dire sans intermédiaire ; celle de Noyon ne l'est pas. Compiègne, « anciennement fondée pour cause des tournoiemens et assemblées des rois et des nobles », enrichie par la marchandise des vins de Bourgogne, ornée de « belles maisons et édifications », « à l'occasion des guerres », a vu décliner son commerce de vins et sa prospérité. « La foire de la Mi-Caresme qui souloit (avait coutume) estre belle et notable est si décheue que ce n'est que un marché ». « Chargée de plusieurs grans rentes de héritages avec lesquelles sont deus de très grans arrérages », la ville doit en outre « faire chaque jour plusieurs grans frais et missions tant pour le démenement de ses causes et procès comme pour la fortification, estat et honneur d'icelle garder, soustenir et deffendre. Elle n'a aucun support ni rapport à cause des aydes ordonnées sur le fait de la guerre », et il lui faut aller à Noyon et à Soissons au sujet « des dites aydes, dont elle est moult grevée ». « Le sel, qui est mené au grenier à sel de Noyon », passe, pour y aller, par la rivière d'Oise, sous le pont de Compiègne.

Pour toutes ces raisons, Charles VI, désirant pourvoir au bien de la ville de Compiègne, « ordonne de son autorité royale et par grant et meure délibération que le grenier à sel établi en la ville de Noyon », qui n'est pas comme la ville de Compiègne, sa résidence, sa ville, « nuement sans moyen » c'est-à-dire sans intermédiaire, soit transféré à Compiègne « en la forme et

manière, qu'il estoit audit Noyon ». Aucun marchand, s'il n'est bourgeois ou habitant de Compiègne, n'y pourra mettre de sel et le bénéfice qu'on retirera de la vente du sel sera au profit de la ville, sans que les droits du roi en soient diminués. Comme certains marchands du royaume ont obtenu des lettres de privilèges pour sept ans, les habitants de Compiègne ne pourront mettre de sel au grenier qu'avec leur consentement, tant que durera ce privilège.

Les généraux conseillers sur le fait des aides de la guerre et tous autres justiciers reçurent l'ordre de faire exécuter ces prescriptions royales, consignées en une chartre donnée à Compiègne le 14^e jour de juin de l'an de grâce 1396, le 16^e du règne de Charles VI.

Deux jours après, le 16 juin, il fut enjoint aux grenetier et contrôleur du grenier à sel établi à Noyon de se rendre à Compiègne, « pour y faire résidence et illec (là) mettre sel et établir ledit grenier et exercer leurs offices en la forme et manière » qu'ils faisaient à Noyon.

Les archives de la ville de Compiègne possèdent encore le registre de la vente du sel de l'an 1399 à l'an 1403.

Ce transfert du grenier à sel à Compiègne ne pouvait que mécontenter gravement les habitants de Noyon. Aussi envoyèrent-ils immédiatement une députation au roi, pour lui représenter « que du mois de juing l'an quatre vins et seize, que le roy, nostre sire, et tous nos seigneurs les dux estoient à Compiègne, fu ordené que le grenier à sel, ja piécha (il y a longtemps) ins-

titué à Noion, fu translatéz audit Compiengne, et pour aler remonstrer au roy, nostre seigneur, et à son noble conseil, comment ledit grenier avoit esté dès longtemps institué à Noion, par ses anchisseurs (ancêtres) et par lui délaissé, grant temps avoit, et l'inconvénient qui s'en pooit (pouvait) ensuivre en ceste ville et au pais d'environ, se par luy n'y est pourveu ».

Huit ans se passèrent avant qu'aucune modification ne fût faite à l'ordonnance de 1396. Le 17 juin 1404, une assemblée fut convoquée à ce sujet à l'Hôtel de Ville de Noyon. Il y « fu faicte cambre (chambre) pour démonstrer certaines lectres royaulx octroyées par le roy, nostre seigneur, sur le fait des aides, adfin que le grenier à sel qui est de présent à Compiengne, soit et remegné (ramené) à Noyon, ou que le sel soit vendu à menre (moindre) pris que ne le vendent cheulx de Compiengne au proffit du peuple. Si fu conclud que la ville voloit mettre sus (en état) et mettoit ledit sel ou (au) pris de XVII livres parisis, ou (au) muy de Paris, et que ledit pris soit segneffié aus dis de Compiengne et aux attournés ».

Le roi ne se pressa pas de donner satisfaction aux habitants de Noyon. Il fallut une grave faute des habitants de Compiengne pour lui faire modifier au bout de dix-huit ans le régime du grenier à sel.

Le 22 avril 1414, furent publiées des lettres de Charles VI en faveur des maire, jurés, échevins, bourgeois et habitants de la ville de Noyon. Il leur était octroyé « pour faire et soustenir la closture et fortification

de la dicte ville qui est grande et spacieuse », « pareille grace sur le fait du grenier ou chambre à sel établie au dit lieu de Noyon, que faicte avoit esté aux manans et habitans de la ville de Compiègne, c'est assavoir qu'ils puissent fournir de sel icelui grenier ou chambre à sel établie à Noyon et en prendre les prouffiz que les marchans y ont accoustumé de prendre, sans ce que les diz de Compiègne, ne autres marchans que eulx, y en puissent point mectre. Et la grace aux dessus diz de Compiègne autres fois faicte, de le povoir fournir et en prendre le prouffit, attendu la faute et désobéissance qu'ils ont faicte et monstrée [au roy], font et monstrent encore de présent, et autres causes... a été révoquée et annullée ». (Ordonnances, t. X, p. 224.)

Quelle désobéissance s'étaient permise les habitans de Compiègne, pour être traités si sévèrement ? Les conseillers de Charles VI avaient, le 8 février 1413 (1414 n. st.), défendu « sous paine de fourfaire corps et biens, que devers le duc de Bourgogne (Jean-sans-peur) pour quelques mandemens ou commandemens de lectres, requestes, sommacions ou promesses qu'il leur ait fait ou face faire, ne envoyer soubz ombre du service ou du roy, ou aultrement, ilz ne voient (aillent) ou envoient, ne le servent en quelque manière (MONSTRELET, t. VI, p. 144) ». Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, frère de Jean-sans-peur, s'en vint jurer aux gouverneurs de Compiègne « qu'il alloit pour le bien du roy ». Les gouverneurs le crurent sur parole et le

laissèrent traverser la ville, lui et le duc Jean, « content, dit Monstrelet (t. II, p. 420), de livrer passage au duc de Bourgogne non obstant qu'ilz avoient défense au contraire, de par le roy ».

Les habitants de Compiègne connaissent-ils les instructions du roi, lorsqu'ils accueillirent si facilement Jean-sans-peur ? Nous avons lieu d'en douter. Leur ancienne fidélité, bien connue, nous donne à croire qu'ils ont été trompés.

Mais la faction bourguignonne ne tarda pas à imposer sa volonté aux habitants de Compiègne. Quand le roi demanda à pénétrer dans la ville, on lui en refusa l'entrée. Noyon hésita d'abord à recevoir Charles VI, mais elle finit par céder. Le roi y était depuis quatre jours quand il délivra son ordonnance le 22 avril 1414. Le grave mécontentement du prince s'explique. Il se vit contraint à faire le siège de Compiègne. La ville ne se rendit que le 7 mai.

Toujours est-il que la juridiction de son grenier à sel fut, à la suite de cette maladresse, singulièrement diminuée. Elle s'étendait encore néanmoins sur soixante-dix-huit paroisses dont toutes celles des cantons actuels de Compiègne, Estrées-Saint-Denis, Ressons, Ribécourt, Crépy, Pont-Sainte-Maxence, huit paroisses du canton d'Attichy, Elincourt-Sainte-Marguerite, Moyenneville et Sacy-le-Petit.

Le grenier à sel fut d'abord installé sur la place *aux Fourrages*, rue Vivenel, n° 13, puis rue des Lombards sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la halle à la viande.

Nous devons à notre confrère, M. Ponthieux, secrétaire du Comité archéologique de Noyon, les extraits que nous avons cités des Archives de la Ville de Noyon ; qu'il en soit remercié ! La charte de 1396 nous vient du manuscrit Charmolue. Celles de 1343, 1345 et 1414 figurent parmi les ordonnances des rois de France.

Le regretté M. Alexandre Sorel, dans sa *Prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne*, nous a renseigné sur la désobéissance qui fut si fatale aux Compiégnois.

E. MOREL.
